



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERRY TUFT

allée du Clos Jacquet
ZI n 2
36000 Châteauroux

Références : -

Code AIOT : 0010000502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement BERRY TUFT implanté Allée du Clos Jacquet ZI n° 2 36330 Le Poinçonnet. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY TUFT
- Allée du Clos Jacquet ZI n° 2 36330 Le Poinçonnet
- Code AIOT : 0010000502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage composé de 7 halls de stockage. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2020 complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2022.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est la suivante:

Régime à E - 1510.2-b - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans les entrepôts couverts

Régime à DC - 2910.A-2 - Combustion

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.13	Susceptible de suites	Sans objet
2	Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.14	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.24	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.15	Susceptible de suites	Sans objet
5	Etude d'ingénierie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.26	Susceptible de suites	Sans objet
7	Dispositif de protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.26	/	Sans objet
8	Surface maximale des îlots	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.9.1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de lutte contre	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie	article 7.13		
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.13	Susceptible de suites	Sans objet
11	Extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II	/	Sans objet
13	Rapport assureur	Arrêté Ministériel du 11/04/2020, article Point 1.2 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 08/02/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de la précédente inspection du 08/02/2022 :</u> Absence d'exercice de défense contre l'incendie depuis la mise en service du site en janvier 2019.</p> <p><u>Constats du 11/12/2023 :</u> L'exploitant a déclaré qu'aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé sur le site depuis sa mise en service en janvier 2019.</p> <p>Constats d'écart : L'exploitant n'a pas procédé à l'organisation d'un exercice incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de son entrepôt (mise en service de l'entrepôt : janvier</p>

2019) et cet exercice n'est pas renouvelé au moins tous les 3 ans.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Constats de la précédente inspection du 08/02/2022 :

Absence d'exercice d'évacuation réalisé depuis moins de 6 mois.

Constats du 11/12/2023 :

Vu l'examen des documents suivants :

- Rapport d'exercice d'évacuation du 07/07/2022 des halls 4 et 5 : Temps d'évacuation : 4 mn 8 s ;
- Rapport d'exercice d'évacuation du 07/07/2022 des halls 1 et 2 : Temps d'évacuation : 8 mn 14 s, pour un objectif de 5 minutes maximum.

Selon les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2022, l'établissement est composé de 7 cellules de stockage, dénommées « hall n° 1 à 7 ».

L'examen du plan de masse affiché en salle a permis de comptabiliser 7 halls de stockage.

Constat d'écart : L'exploitant n'organise pas, au moins tous les six mois, d'exercice d'évacuation pour l'ensemble des halls de stockage (ou cellules) de son établissement.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.24

Thème(s) : Risques accidentels, Présence du plan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Constats :

Constats de la précédente inspection du 08/02/2022 :
Absence de plan de défense incendie.

Constats du 11/12/2023 :

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de l'établissement daté du 13/03/2023. De l'examen par sondage du document présenté, il ressort que le schéma d'alerte ne comprend pas la liste des différents locataires de l'établissement et les actions de mise en sécurité du site à effectuer à compter de la détection d'un incendie.

Constat d'écart : Le plan de défense incendie de l'établissement, daté du 13/03/2023, ne comprend pas, notamment, de schéma d'alerte avec la liste des différents locataires de l'établissement et les actions de mise en sécurité du site à effectuer à compter de la détection d'un incendie. L'exploitant pourrait utilement s'assurer de la conformité réglementaire de son plan de défense incendie au regard de l'ensemble des dispositions fixées par l'article 7.24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2023.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.15
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Constats : <p><u>Constats de la précédente inspection du 08/02/2022 :</u> L'exploitant ne peut pas fournir les rapports de vérification des installations électriques de l'ensemble de ses halles pour l'année 2021. Il prendra contact avec l'ensemble de ces locataires afin de disposer chaque année des rapports de vérification des installations électriques de l'ensemble de ces halles.</p> <p><u>Constats du 11/12/2023 :</u> Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• [1] : compte rendu de vérification Q18 « Apave » consécutif à la vérification du 23/01/2023 au 06/02/2023 des installations électriques des halls 1 et 2 => le compte rendu conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'explosion et d'incendie avec une vérification complète des installations électriques.• [2] : rapport Bureau Véritas consécutif à la vérification (code du travail) des installations électriques des halls 1 et 2 de l'établissement => De ce rapport, il ressort que l'ensemble des installations électriques des halls 1 et 2 n'a pas été vérifié (mention de plusieurs limites d'intervention) et le constat de plusieurs non-conformités. L'exploitant ne sait pas si les écarts relevés par l'organisme de vérification ont été suivis d'effet. Selon l'exploitant, les vérifications des installations électriques et la gestion des non-conformités sont gérées par le locataire des halls 1 et 2. Il est rappelé à l'exploitant que l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2020 relève uniquement de sa responsabilité, en tant que titulaire de cet arrêté. Si certaines mesures réglementaires sont à la charge du locataire, l'exploitant doit s'assurer de la bonne exécution de ces mesures.• [3] : rapport APAVE du 23/08/2023 consécutif à la vérification (code du travail) du 23 au 25/08/2023 des installations électriques du hall 3 de l'établissement => le rapport présenté <p><u>Constat d'écart :</u> Les installations électriques des halls 1, 2 et 6 n'ont pas toutes été</p>

vérifiées lors de la vérification annuelle 2023. Par ailleurs, les non-conformités relevées, lors de la vérification annuelle 2023 des installations électriques des halls 1 et 2, n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

- conclut à l'absence de non-conformité relevée.
- [4] : rapport Apave du 14/09/2023 consécutif à la vérification (code du travail) du 23 au 25/08/2023 des installations électriques du hall 6 => le rapport conclut à l'absence de non-conformité relevées.
- [5] : compte rendu de vérification Q18 « Apave » consécutif à la vérification du 25/08/2023 des installations électriques du hall 6 => le compte rendu conclut que installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'explosion et d'incendie. Pour autant, il indique une vérification partielle des installations électriques (coupure totale non autorisée).

* : contrôle par sondage

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Etude d'ingénierie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude d'ingénierie incendie spécifique.

Cette étude précise les mesures prises pour justifier de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant de la stricte application des prescriptions de cet arrêté, notamment en matière de risque incendie.

Cette étude d'ingénierie en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est remise au préfet au moins deux mois avant la mise en service de l'installation.

Constats :

Constats de la précédente inspection du 08/02/2022 :

L'exploitant n'a pas communiqué au préfet l'étude d'ingénierie incendie spécifique deux mois avant la mise en service de l'installation.

Constats du 11/12/2023 :

Vu l'étude ingénierie incendie du 10/02/2022 réalisée par la société Sécurité Ingénierie, relative à l'entrepôt exploité par la société BERRY TUFT à Le Poinçonnet, concluant que :

- les flux thermiques générés par un incendie généralisé ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- malgré la ruine en chaîne et la généralisation de l'incendie à l'ensemble du bâtiment, les distances de flux thermiques générées par l'incendie restent conformes aux règles d'implantation de l'arrêté du 11 Avril 2017.
- le temps d'évacuation du bâtiment est compatible la tenue au feu en cas d'incendie, de sorte que les occupants ne soient pas menacés par la ruine du hall.
- l'entrepôt BERRY TUFT est conforme par rapport à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la maîtrise des flux thermiques générés par un incendie généralisé issu d'une ruine en chaîne du bâtiment.

Situation administrative de l'établissement :

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 mars 2020. Par courrier en date du 08 décembre 2021, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de l'Indre de la modification des halls de stockage de son entrepôt du Poinçonnet par rapport à la consistance des halls mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 mars 2020.

La demande de l'exploitant concernait notamment des évolutions structurelles de l'entrepôt c'est-à-dire :

- La suppression du hall 5 actuel (remplacé par un parking);
- L'agrandissement du hall 4 ;
- La création d'un nouveau hall 5.

Par arrêté complémentaire du 20 avril 2022, Monsieur le Préfet de l'Indre a pris acte de cette modification.

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des évolutions structurelles.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Au regard de ces éléments, il s'avère que l'étude ingénierie incendie du 10/02/2022 mentionnée ci-dessus, n'est pas représentative de la situation structurelle actuelle de l'établissement.

Constats d'écart : L'étude ingénierie incendie du 10/02/2022, réalisée par la société Sécurité Ingénierie, n'est pas représentative de la situation structurelle actuelle de l'établissement. Cette étude ne prend pas en compte

- La suppression du hall 5 actuel (remplacé par un parking);
- L'agrandissement du hall 4 ;
- La création d'un nouveau hall 5.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.26

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Constat de la précédente inspection du 08/02/2022 :

Les systèmes de protection contre la foudre n'ont jamais fait l'objet d'une vérification complète ou visuelle.

Constat du 11/12/2023 :

L'exploitant a présenté le rapport Socotec consécutif à la vérification visuelle du 22/04/2023 des installations de protection du risque foudre. De ce rapport, il ressort le constat de 7 non-conformités dont les 2 suivantes :

- Aucun des parafoudres décrit dans l'étude technique foudre n'a été installé ;
- Absence de dispositif d'essais des paratonnerres à dispositif d'amorçage ;
- ...

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'actions correctives liées aux non-conformités relevées. Par ailleurs, celui-ci a déclaré à l'inspection des installations classées qu'aucune vérification des installations de foudre n'avait été réalisée en 2022.

Constat d'écart : L'exploitant ne procède pas à la vérification complète des installations de protection contre la foudre. Par ailleurs, les non-conformités relevées lors de la vérification visuelle du 22/04/2023 des installations de protection contre le risque foudre n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Dispositif de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.26

Thème(s) : Risques accidentels, Installation

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

[...]

Constats :

Selon le rapport Socotec consécutif à la vérification visuelle des dispositifs de protection contre le risque foudre de l'établissement, une étude technique foudre sous la référence FCPM n° 217103 A du 22/10/2018.

Pour autant, ce rapport ne fait aucune référence documentaire sur l'installation des dispositifs de protection contre la foudre. Interrogé sur le sujet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées de rapport d'installation des dispositifs de protection foudre répondant aux exigences de l'étude technique foudre FCPM n° 217103 A du 22/10/2018.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Surface maximal des îlots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surface des îlots

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les matières stockées en masse forment des îlots dont la surface maximale au sol est de 500 m². Ces îlots sont séparés les uns des autres par des allées d'une largeur minimale de 2 mètres.

Constats :

Constats de la précédente inspection du 08/02/2022 :

Des matières stockées en masse forment des îlots dont la surface maximale au sol est supérieure à 500 m² dans les halles 3 et 6. Ces îlots ne sont pas séparés les uns des autres par des allées d'une largeur minimale de 2 mètres.

Constats du 11/12/2023 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage en masse en îlots dans le hall 3 sans une matérialisation d'un marquage au sol de ces îlots.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage à l'intérieur du hall 6.

Constat d'écart : L'exploitant ne prend pas de mesures pour s'assurer que les matières stockées en masse, à l'intérieur du hall 3, forment des îlots dont la surface maximale au sol est de 500 m² et que ces îlots soient séparés les uns des autres par des allées d'une largeur minimale de 2 mètres.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constats :

Constats de la précédente inspection du 08/02/2022 :

La halle 6B n'est pas équipée de panneaux d'identification permettant de bien visualiser l'emplacement des extincteurs.

Constats du 11/12/2023 :

La présence de panneaux d'identification permettant de bien visualiser l'emplacement des extincteurs à l'intérieur du hall 6B a été constatée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 7.13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques: - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Constats :

Constats de la précédente inspection du 08/02/2022 :

La halle 6A n'est pas équipée d'extincteurs.

Constats du 11/12/2023 :

La présence d'extincteurs à l'intérieur du hall A a été constatée (présence de 6 extincteurs).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société AXIMA consécutif à la vérification du 21 au 23/03/2023 su système d'extinction automatique d'incendie de l'entrepôt. Le rapport conclut à l'absence de risque de mise en échec de l'installation.</p> <p>Sur site, les tests de fonctionnement de la pompe jockey et du groupe moto-pompe du système d'extinction automatique d'incendie n'ont pu être effectués en l'absence d'une personne ayant une bonne connaissance du fonctionnement de cette installation.</p> <p>Le plein remplissage des 2 sources d'eau, d'un volume unitaire de 723 m³, du système d'extinction automatique d'incendie a été constaté.</p> <p>Le plein remplissage du réservoir carburant du groupe moto-pompe de cette même installation a également été constaté.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les éléments du dossier de demande d'autorisation de l'établissement, la détection</p>

automatique d'incendie est asservie au fonctionnement du système d'extinction automatique de l'établissement. L'exploitant n'a apporté aucun élément sur le respect de la prescription contrôlée.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas :

- de la présence d'une détection automatique incendie asservie au fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie,
- que la détection incendie actionne une alarme perceptible en tout point de l'entrepôt et qu'elle déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.

En l'absence de transmission de justificatifs, il sera considéré que l'entrepôt n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Rapport assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2020, article Point 1.2 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport FM Global du 21/03/2023, en version anglaise.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite